

Accoyer c/ Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

La longue tribune de Bernard Accoyer contre la Cour Européenne des Droits de l'Homme publiée sous le titre « *Le Parlement, ultime garant des droits fondamentaux* » (Figaro du 21 février 2011) est, en ce qu'elle émane du Président de l'Assemblée Nationale, inhabituelle, mais surtout inacceptable et dangereuse.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme dont les interprétations seraient « *parfois trop éloignées des réalités locales* » et menaceraient « *la stabilité du droit* » ne serait pas une institution démocratique et serait au surplus, incapable de résister à une instrumentalisation par des « *groupes de pression minoritaires* » qui imposent ainsi leur « *choix de société* ». Pour Bernard Accoyer, il convient dès lors de revendiquer pour le Parlement le rôle ultime de « *garant des droits fondamentaux* » ; pour lui, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne devrait pas pouvoir « *imposer sa vision du droit au parlement, et par conséquent au peuple* ».

Pour illustrer son propos sur ce Parlement «*garant* », Bernard Accoyer se félicite de la récente adoption d'un « *texte majeur pour les droits fondamentaux : le projet de loi relatif à la garde à vue* ». Si ce texte, au surplus critiquable sur de nombreux points, qui ne transpose qu'*a minima* (et encore) les exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est un texte majeur pour les droits fondamentaux, pourquoi le Parlement, ce « *garant* », n'a-t-il rien fait depuis tant d'années que la pratique de la garde à vue en France est apparue à l'évidence comme contraire aux droits fondamentaux ? Que le Parlement ait été incapable, sans la contrainte de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'infléchir d'une quelconque manière les abus criants de la garde à vue n'est pas de nature à rassurer sur ce que serait l'état de droit dans notre pays sans la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Mais, surtout, Monsieur Bernard Accoyer oublie que c'est le Parlement qui a autorisé la ratification de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en 1973 comme de tous les protocoles ultérieurs, y compris celui qui a consacré les recours individuels devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il oublie que ce même Parlement a autorisé la ratification du Traité de Lisbonne qui consacre la portée juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Et, dès lors, la critique qu'il fait de la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'est que l'application d'un ordre public européen qui a été autorisé par le Parlement.

Monsieur Bernard Accoyer et les conseillers qui l'entourent le savent pertinemment. Et dès lors, on s'interroge sur les raisons qui ont pu le conduire à rédiger un tel texte : est-ce de la pure démagogie visant à clouer au pilori les juges européens et leur faire porter la responsabilité auprès de certaines catégories de la population, auprès de

certaines syndicats policiers, de cette réforme de la garde à vue ? Ou est-ce encore plus grave : est-ce que Monsieur Accoyer voudrait introduire un débat sur l'opportunité de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

La question est d'importance, il est utile que l'opinion s'en fasse juge.

Vendredi 25 mars 2011

Stéphane Bonifassi
Secrétaire Général de Droit et Démocratie